



Règlement no.2025-742

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO.2016-532

**RÈGLEMENT NO.2025-742
CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

PROCESSUS D'ADOPTION

La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signée par le maire et le greffier-trésorier ont une valeur légale.

	Date	No.Résolution

AMENDEMENTS

La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signée par le maire et le greffier-trésorier ont une valeur légale.

Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DU CANTON DE SHEFFORD

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

Règlement numéro 2025-742

Règlement amendant le règlement de
zonage no.2016-532

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Shefford a adopté le règlement de zonage n° 2016-532;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT qu'il est justifié d'ajouter, abroger et modifier la définition de certains termes en lien avec le remisage, les types de véhicules, la machinerie et les équipements récréatifs;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite modifier les normes relatives au remisage et au stationnement de véhicules pour tous les types d'usages;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de clarifier les normes relatives au remisage et à l'entreposage à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la méthode de calcul de la superficie de plancher autorisée pour les usages commerciaux complémentaires à l'habitation et les logements d'appoint afin d'en améliorer la compréhension et l'application;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de réviser les conditions visant à permettre un logement d'appoint dans une « habitation unifamiliale » de type isolé;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite encourager les activités agrotouristiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la législation québécoise autorise, sous certaines conditions, des activités liées à l'agrotourisme comme activité complémentaire à une exploitation agricole, telles que de l'hébergement pour véhicules récréatifs autonomes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire ajouter cet usage complémentaire au groupe agricole, sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT qu'il est approprié de confirmer les catégories de bâtiments accessoires pouvant être rattachées au bâtiment principal et de prévoir des normes à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de réviser les normes relatives aux bâtiments accessoires, notamment la superficie maximale permise par bâtiment ainsi que les catégories de bâtiments accessoires permis selon la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent de remplacer la distance minimale exigée entre la paroi d'une piscine et tout appareil lié à son fonctionnement, et ce, afin de faire référence aux exigences prévues dans le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1);

CONSIDÉRANT qu'il est approprié de préciser les conditions d'installation, de remisage, d'entreposage et d'utilisation d'un véhicule récréatif;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

POUR CES MOTIFS,

Le @@@ septembre 2025, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Art. 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Art.2

L'article 1.2.4 intitulé « Définition » est modifié par l'**ajout** des définitions suivantes :

« **Équipement récréatif motorisé**

Tout véhicule ou appareil motorisé conçu principalement pour des activités de loisir ou de plein air, et non destiné à un usage routier quotidien. Cela inclut notamment les motoneiges, véhicules tout-terrain (VTT), véhicules côte à côte (côte à côte ou « side-by-side »), motocyclettes hors route, embarcations nautiques motorisées (bateaux à moteur, motomarines), ainsi que tout autre équipement similaire utilisé à des fins récréatives. »

« **Remorque de compagnie**

Véhicule routier sans moteur, attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule, comportant un logo, un lettrage, un affichage ou toute autre identification représentant une entreprise et servant aux fins de cette entreprise. »

« **Véhicule de compagnie**

Tout véhicule comportant un logo, un lettrage, un affichage ou toute autre identification représentant une entreprise et servant aux fins de cette entreprise. »

« **Véhicule récréatif**

Véhicule, motorisé ou tractable, dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation mobile (utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir) à des fins de loisirs. Synonyme : autocaravane, roulotte motorisée, maison motorisée, roulotte, « camper », VR ou « Winnebago ».

Art.3

L'article 1.2.4 intitulé « Définition » est modifié par l'**abrogation** des définitions suivantes :

« **Maison motorisée**

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « camper », « RV ou VR (véhicule récréatif) » ou « Winnebago ».

L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour. »

« **Remisage à des fins résidentielles**

Dépôt temporaire d'un véhicule ou d'un équipement en état de fonctionner ou d'être utilisé à ses fins usuelles et normalement utilisé en complément des activités résidentielles (ex.: autocaravane, bateau de plaisance, tente-roulotte, motoneige, remorque, etc.).

L'expression « Remisage à des fins résidentielles » désigne aussi le stationnement d'un véhicule, sur un terrain utilisé à des fins résidentielles, pour une période excédant 48 heures consécutives, sauf s'il s'agit d'un véhicule de tourisme. »

« **Roulotte**

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée ou autrement fixée à un véhicule moteur et être tirée ou autrement déplacée par un tel véhicule. »

Art.4

L'article 1.2.4 intitulé « Définition » est modifié par le remplacement de la définition du terme « Machinerie lourde »

Définition actuelle :	Définition proposée :
« Véhicule ou machinerie spécialisé utilisé pour l'exploitation forestière tel que débusqueuse. »	« Désigne tout équipement motorisé de grande dimension conçu principalement pour des travaux de construction, de démolition, de terrassement, de manutention ou d'exploitation agricole ou forestière. Cela inclut notamment, sans s'y limiter : les pelles mécaniques, les bulldozers, les niveleuses, les chargeuses, les grues, les rouleaux compresseurs, les tracteurs agricoles de grande puissance, les moissonneuses-batteuses, débusqueuse, équipement aratoire, etc. »

Art.5

L'article 4.1.5 intitulé « Usages commerciaux complémentaires à l'habitation » est modifié au troisième alinéa par le remplacement du contenu du paragraphe e) qui se lit maintenant comme suit :

« e) La superficie maximale de cet usage doit être calculée en fonction du résultat final, après l'ajout de l'usage commercial complémentaire à l'habitation dans le bâtiment. Elle doit correspondre à 30 % de la superficie de plancher habitable du logement principal. »

Art.6

L'article 4.1.5 intitulé « Usages commerciaux complémentaires à l'habitation » est modifié au troisième alinéa par le remplacement du contenu du paragraphe i) qui se lit maintenant comme suit :

« i) le remisage et le stationnement de véhicule et de remorque de compagnie sont permis conformément aux dispositions de l'article 5.6, paragraphe 1 b., du présent règlement; »

Art.7

L'article 4.1.6 intitulé « Logement d'appoint » est modifié :

- Au premier alinéa par le remplacement de l'expression « à l'exception d'un terrain ayant une superficie de moins de 5 000 m² » par l'expression « à

l'exception des zones AF, M-4, R-2, R-4, R-5, REC-1, REC-2, REC-3, REC-4, REC-5, REC-9 et REC-10 et à l'exception d'un terrain ayant une superficie de moins de 3 000 m² ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones AF, M-4, R-2, R-4, R-5, REC-1, REC-2, REC-3, REC-4, REC-5, REC-9 et REC-10 et à l'exception d'un terrain ayant une superficie de moins de 4 000 m², un logement d'appoint peut être aménagé pour un bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé. Un logement d'appoint peut être aménagé à même le bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire de type « garage privé isolé ». Aux fins du présent règlement, la propriété conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée. La présence d'un logement d'appoint dans un garage privé isolé n'est pas assimilée à un projet intégré résidentiel. L'usage « établissement de court séjour » n'est pas autorisé dans un logement d'appoint. »

- au sous-paragraphe 1 *Logement d'appoint aménagé à même le bâtiment principal* par le remplacement du contenu du paragraphe a) qui se lit maintenant comme suit :

« a) La superficie maximale d'un logement d'appoint doit être calculée en fonction du résultat final, après l'ajout du logement d'appoint dans le bâtiment. Elle doit correspondre à 50 % de la superficie de plancher habitable du bâtiment principal, en excluant la superficie des bâtiments accessoires rattachés, ou à un maximum de 80 m², le plus restrictif des deux s'applique. »

- au sous-paragraphe 2 *Logement d'appoint aménagé dans un bâtiment accessoire de type « garage privé isolé »* par le remplacement du contenu du paragraphe d) qui se lit maintenant comme suit :

« d) La superficie maximale d'un logement d'appoint doit être calculée en fonction du résultat final, après l'ajout du logement d'appoint dans le bâtiment. Elle doit correspondre à 50 % de la superficie de plancher habitable du bâtiment principal, en excluant la superficie des bâtiments accessoires rattachés, ou à un maximum de 80 m², le plus restrictif des deux s'applique. »

Art.8

L'article 4.1.7 intitulé « Usage complémentaire de type « hébergement pour véhicules récréatifs » au groupe agricole » est créé. Le contenu du nouvel article se lit comme suit :

**« USAGE
COMPLÉMENTAIRE
DE TYPE «
HÉBERGEMENT
POUR VÉHICULES
RÉCRÉATIFS » AU
GROUPE
AGRICOLE**

Pour l'ensemble des classes d'usages du groupe

Agricole (A), à l'exception de la classe « D) Les chenils », un usage complémentaire de type « Hébergement pour véhicules récréatifs » peut être autorisé. Cet usage complémentaire doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Le terrain doit être situé dans une zone agroforestière (AF);
- b) Pour se prévaloir du droit à usage complémentaire de type « Hébergement pour véhicules récréatifs », l'usage agricole doit inclure une habitation et un kiosque de produit de la ferme sur le terrain;
- c) L'aire de stationnement aménagée pour l'usage complémentaire doit se situer à moins de 100 m de la résidence du producteur, telle que définie à l'article 1, paragraphe j dans la *Loi sur les producteurs agricoles*;
- d) L'aménagement et l'utilisation de l'aire de stationnement pour l'usage complémentaire doivent viser un maximum de cinq espaces de stationnement, occupant une superficie maximale de 1 000 m²;
- e) Un véhicule récréatif utilisant l'aire de stationnement aménagée pour l'usage complémentaire doit être autonome, c'est-à-dire qu'il doit comprendre les commodités de bases (ex. : appareils de cuisine et de réfrigération, robinet d'eau potable, pompe, évier et toilettes) qui peuvent temporairement fonctionner à partir des ressources internes du véhicule (ex. : batterie d'accumulateurs, réservoirs et bonbonne de propane);
- f) Les espaces de stationnement mis à la disposition des véhicules récréatifs autonomes n'offrent aucun service supplémentaire, comme de l'électricité, de l'eau courante, les égouts ou une aire de repos ou de jeu;
- g) La durée maximale de stationnement d'un véhicule récréatif est de 24 heures. »

Art.9

L'article 5.6 intitulé « Remisage et stationnement de véhicules » est modifié par le remplacement de son contenu. Le nouveau contenu se lit maintenant comme suit :

« 1. Pour le groupe d'usage résidentiel (art. 3.2), les dispositions suivantes s'appliquent :

- a. Pour le remisage et le stationnement de véhicule récréatif et d'équipement récréatif motorisé tels que : roulotte motorisée, bateau et sa remorque, l'ensemble des conditions suivantes doit

être respecté :

- i. Le terrain doit être occupé par un bâtiment principal;
 - ii. Un maximum de 3 équipements récréatifs motorisés et leur remorque peuvent être remisés ou stationnés sur un terrain,
 - iii. Un maximum de 1 véhicule récréatif peut être remisé ou stationné sur un terrain;
 - iv. Lorsque localisé en cour avant, le véhicule récréatif ou autres équipements et leur remorque doit être remisé ou stationné dans l'allée d'accès ou dans l'aire de stationnement et doit être à l'extérieur de la marge de recul avant minimale établit pour la zone;
 - v. Lorsque localisé en cour arrière et/ou latérale, le véhicule récréatif ou autres équipements récréatifs et leur remorque doit être remisé ou stationné à une distance minimale de 1 m des limites de propriété;
 - vi. Il est interdit d'habiter un véhicule récréatif, ou un équipement récréatif motorisé remisé ou stationné.
- b. Pour le remisage et le stationnement de véhicule et de remorque de compagnie, l'ensemble des conditions suivantes doit être respecté :
- i. Le terrain doit être occupé par un bâtiment principal;
 - ii. Le nombre maximum autorisé est de 2 véhicules de compagnie ou remorques de compagnie ayant un poids nominal brut de 4 500 kilogrammes et moins;
 - iii. Le nombre maximum permis est indépendant du nombre maximum de véhicule récréatif ou autres équipements récréatifs autorisé au présent règlement.
- c. Pour le remisage et le stationnement de véhicule, machinerie ou équipement lourd servant à des fins commerciales ou industrielles de plus de 4 500 kilogrammes, tels que rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, semi-remorque, dépanneuse, déneigeuse, tracteurs et autres véhicules, machinerie et équipements, les conditions suivantes doivent être respectées :
- i. Interdit sur un terrain vacant;
 - ii. Interdit sur tout terrain dont l'usage principal est résidentiel.
2. Pour tous les autres groupes d'usages autres qu'un usage résidentiel (art. 3.2), les dispositions suivantes s'appliquent :
- a. Pour le remisage et le stationnement de véhicule, d'équipement ou de machinerie et leur remorque servant à l'usage principal, l'ensemble des conditions suivantes doivent être respectées :

- i. Autorisé dans toutes les cours;
- ii. Lorsque située en cour latérale ou arrière, la machinerie doit être à une distance minimale de 2 mètres des limites latérales et arrière;
- iii. Sauf pour un usage du groupe agricole (art. 3.5), le terrain doit être occupé par un bâtiment principal. »

Art.10

L'article 5.7 intitulé « Remisage et entreposage à des fins résidentielles » est modifié par le remplacement de son contenu qui se lit maintenant comme suit :

« Un espace utilisé pour le remisage ou l'entreposage extérieur à des fins résidentielles de tout bien autre que ceux présents à l'article 5.6 doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1. Doit être localisé en cour arrière et latérale;
2. Doit être localisé à une distance minimale de 30 cm de toute limite du terrain et de 3 m de tout bâtiment présent sur la propriété;
3. Le terrain doit être occupé par un bâtiment principal;
4. Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit.

Spécifiquement pour le bois de chauffage, celui-ci doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1. Doit être localisé en cour arrière et latérale;
2. Doit être localisé à une distance minimale de 30 cm de toute limite du terrain;
3. Doit servir exclusivement pour une utilisation personnelle et il doit être cordé et proprement empilé;
4. Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage. »

Art.11

L'article 5.15 intitulé « Autorisation par zone » est modifié par :

- L'abrogation, au premier alinéa, de l'expression suivante : « le remisage et l'entreposage extérieurs à des fins résidentielles ainsi que »;
- L'ajout, au premier alinéa, de l'expression « pour un usage autre que résidentiel » à la suite de l'expression « sont permis ».
- L'abrogation, dans le premier tableau :
 - À la première ligne de la deuxième colonne de l'expression « M-6, »;
 - de la quatrième ligne débutant par « Remisage extérieur à des fins résidentielles »;
 - de la sixième ligne débutant par « Entreposage extérieur à des fins

résidentielles ».

- L'abrogation, dans le deuxième tableau :
 - de la quatrième ligne débutant par « Remisage extérieur à des fins résidentielles »;
 - de la sixième ligne débutant par « Entreposage extérieur à des fins résidentielles ».

Art.12

L'article 6.1.1 intitulé « Dimensions » est modifié au paragraphe a) :

- au deuxième alinéa, par le remplacement de l'expression « Il forme » par l'expression « Il est permis d'avoir un maximum d'un (1) garage et d'un (1) abri d'auto rattaché au bâtiment principal. Ils forment »
- au paragraphe a) du deuxième alinéa, par le remplacement, de l'expression « sur une largeur ou une profondeur minimale de 3 m » par l'expression « , une fondation ou une toiture mitoyenne »;
- au paragraphe b) du deuxième alinéa, par le remplacement de son contenu qui se lit maintenant comme suit :
« un garage est rattaché au bâtiment principal via un abri d'auto; »
- au paragraphe c) du deuxième alinéa, par :
 - l'abrogation de l'expression « et habitable »;
 - le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « 1,5 »

Art.13

L'article 6.2.3 intitulé « Nombre » est modifié par le remplacement du contenu du tableau de l'article qui se lit maintenant comme suit :

«

Superficie du terrain	Tout type de bâtiment accessoire
$X < 4\,000\text{ m}^2$	2
$4\,000\text{ m}^2 \leq X < 8\,000\text{ m}^2$	3
$8\,000\text{ m}^2 \leq X < 100\,000\text{ m}^2$	4
$100\,000\text{ m}^2 \leq X$	5

»

Art.14

L'article 6.2.4 intitulé « Normes d'implantation des bâtiments accessoires » est modifié par l'abrogation du troisième alinéa.

Le contenu du troisième alinéa se lisait comme suit :

« Dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé relié au bâtiment principal via un abri d'auto, la distance minimale à respecter entre le bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal est de 3 m. »

Art.15

L'article 6.2.7 intitulé « Dimensions » est modifié :

- au paragraphe a) *Terrain occupé par une habitation* par :
 - le remplacement du contenu premier alinéa qui se lit maintenant comme suit :
« Le pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments accessoires

est inscrit aux grilles de spécifications de l'article 4.3.2.

La superficie d'occupation au sol d'un bâtiment accessoire doit être égale ou inférieure à 80 % de la superficie d'occupation au sol du bâtiment principal. »

- l'abrogation du tableau du premier alinéa.

- au paragraphe b) *Autres usages* par le remplacement de son contenu qui se lit maintenant comme suit :

« Le pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments accessoires est inscrit aux grilles de spécifications de l'article 4.3.2.

S'il n'y a pas de norme spécifique applicable à un bâtiment accessoire dans une zone donnée, et dans le cas d'un terrain occupé par un usage autre qu'un usage résidentiel visé au paragraphe a), la superficie d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder **10 % de la superficie totale du terrain.** »

Art.16 L'article 6.3.6 intitulé « Équipements » est modifié par le remplacement du contenu du deuxième alinéa qui se lit maintenant comme suit :

« De même, lorsque ces équipements ne sont pas situés dans un bâtiment accessoire, ceux-ci doivent respecter les exigences prévues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1). »

Art.17 Le titre de la section 5 du chapitre 14 intitulé « Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages » est modifié par l'ajout de l'expression « , véhicules récréatifs » à la suite du mot « roulottes ». Le titre de la section 5 se lit maintenant comme suit :

« ROULOTTES, VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET TENTE-ROULOTTE »

Art.18 L'article 14.5.1 intitulé « Installation, remisage, entreposage » est modifié :

- par l'ajout à la première phrase du premier alinéa de l'expression « , un véhicule récréatif » à la suite de l'expression « Une roulotte ». La première phrase du premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Une roulotte, un véhicule récréatif ou une tente-roulotte ne peut être installée que sur un terrain de camping. »

- par l'ajout d'un deuxième alinéa. Le contenu du deuxième alinéa se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède, un véhicule récréatif peut être utilisé pour un usage complémentaire de type « hébergement pour véhicules récréatifs » au groupe agricole selon les exigences de l'article 4.1.7 du présent règlement. »

Art.19 L'article 14.5.2 intitulé « Utilisation » est modifié :

- par l'ajout à la première phrase du premier alinéa de l'expression « , un véhicule récréatif » à la suite de l'expression « Une roulotte, ». La première phrase du premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Il est interdit d'utiliser une roulotte, un véhicule récréatif ou une tente-roulotte comme résidence permanente. »

- par l'ajout d'un deuxième alinéa. Le contenu du deuxième alinéa se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède, un véhicule récréatif peut être utilisé pour un usage complémentaire de type « hébergement pour véhicules récréatifs » au groupe agricole selon les exigences de l'article 4.1.7 du présent règlement. »

Art.20

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION DU RÈGLEMENT

Monsieur Éric Chagnon
Maire

Monsieur James L.Lacroix
Directeur général & greffier trésorier

Signé à Shefford, ce _____ 20@@.